

DEFENSIE
LA DÉFENSE



VOORRANG AAN VREDE
PRIORITE À LA PAIX

Les mesures conservatoires

Major Dominique CREVECOEUR



15 mai 2013



Les mesures conservatoires

Plan de l'exposé

- Introduction
- Les règles de base
- Les mesures conservatoires
- Conclusion



Introduction

- Que peut-on / ne peut-on pas / doit-on faire
- en l'absence des instances compétentes (police/parquet)
- pour éviter de compromettre la suite de l'enquête
- pour faciliter la suite de l'enquête
- ?



Les règles de base

- La présomption d'innocence
 - La délation, la forte présomption voire la rumeur publique (tout le peloton dit que ...) ne suffisent pas à établir la culpabilité et ne sont pas constitutifs de « flagrant délit ou crime »
 - Seul un juge (ou un jury) établira la culpabilité



Les règles de base

- Le flagrant délit ou flagrant crime
 - Notion restrictive
 - Il n'y a, dans le chef du citoyen ordinaire, flagrant délit ou flagrant crime que s'il a été témoin, lui-même et en direct, de l'acte visé
 - Pas de présomption basée sur la conviction ou sur un témoignage
 - Ne s'applique pas à une contravention (hiérarchie des infractions)



Les règles de base

- La contrainte et son exception
 - Seuls les personnes qualifiées peuvent faire usage de la contrainte
 - Mais, tout témoin direct d'un flagrant crime ou délit peut faire usage de la contrainte pour retenir l'auteur jusqu'à l'arrivée des services de police = droit de rétention



Les règles de base

- L'obligation de dénoncer
 - Tout fonctionnaire (agent de l'Etat, militaire)
 - qui a connaissance d'un crime ou d'un délit
 - a l'obligation d'en informer le parquet (les services de police)
 - ... ≠ droit de rétention !!

Corollaire : limites du pouvoir disciplinaire



Les règles de base

- La priorité à la victime
 - En cas de crime ou délit avec victime
 - Les mesures conservatoires ne doivent / ne peuvent pas faire obstacle aux soins qui doivent être apportés à la victime
 - ... ni mettre en danger le reste du groupe



Les mesures conservatoires

- Porter assistance
- Prévenir les services compétents (Police, services de secours)
- But des mesures conservatoires
 - Éviter de compromettre la suite de l'enquête
 - Faciliter la suite de l'enquête



Les mesures conservatoires

- Isoler l'endroit / la zone de l'acte
 - Isoler physiquement (fermer à clé, ...)
 - Isoler matériellement (barrières, ruban, ...)
 - Isoler « disciplinairement » (donner des ordres pour interdire l'accès, ...)
 - ... en tenant compte de la victime, le travail des secours peut aussi en être facilité



Les mesures conservatoires

- « fixer » la zone de l'acte
 - Prendre des photos
 - Établir un croquis
 - Prendre des notes
 - En cas d'évacuation de la victime, ce qui précède peut être utile par la suite.
 - Ne pas modifier la « scène du crime » sauf en cas d'impératif de sécurité



Les mesures conservatoires

- « fixer » les témoins
 - Prendre ou noter l'identité des personnes présentes (sans contrainte), souvent connues en milieu militaire
 - Leur demander (ordonner) de ne pas quitter les lieux
 - Les avertir que leur identité sera communiquée au parquet



Les mesures conservatoires

- Des ordres peuvent être donnés en vue de ce qui précède.
- Le non-respect ou la non-exécution de ces ordres
 - Constitue une transgression disciplinaire
 - Peut constituer une infraction pénale (insubordination)
 - Peut être une indication ou un élément dans la suite de la procédure



Conclusion

- Les mesures conservatoires sont avant tout une question de bon sens
- Le bon sens peut-être victime du stress et de l'urgence liée à la situation
- Un Max d'Info , un Min de Modif ...